

# Fédération Suisse de Gymnastique, Avenches

## STATUTS

### I. But et affiliation

#### Article 1

La Fédération Suisse de Gymnastique d'Avenches a pour but de donner à ses membres une éducation physique et sportive. Ce but sera atteint par des entraînements réguliers et la participation aux concours. Elle cherche à unir ses membres par des sentiments d'amitié et de parfaite courtoisie.

#### Article 2

Elle observe une neutralité absolue en matière politique et religieuse.

#### Article 3

La Société est membre de l'Association Vaudoise de Gymnastique Féminine (AVGF), de la Société Cantonale Vaudoise de Gymnastique (SCVG) et par elles de la Fédération Suisse de Gymnastique (FSC).

#### Article 4

Elle peut faire partie de l'Union des sociétés locales d'Avenches.

#### Article 5

Le siège de la FSG est situé à Avenches, en principe au domicile du Président.

#### Article 6

La Société est régie en premier lieu par les présents statuts et ensuite, de plein droit, par les articles 60 à 79 du Code civil suisse.

### II. Membres

#### Article 7

Dans les présents statuts, tous les termes employés pour désigner des personnes s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

#### Article 8

La Société comprend les catégories de membres suivantes :

- membres actives et actifs
- membres jeunesse
- membres honoraires
- membres d'honneur
- membres supporters

D'autres catégories de membres peuvent être créées selon décision de l'Assemblée générale et sont soumises aux présents statuts. Dès leur admission, celles-ci doivent être annoncées à la SCVG en indiquant le nom du responsable et l'effectif.

## Article 9

### **Membres actives et actifs**

Pour être reçu membre active ou actif, il faut :

- être âgé de 15 ans au moins s'il y a transfert du mouvement jeunesse ou de 16 ans s'il y a entrée directe.
- Avoir suivi régulièrement les entraînements pendant un mois au minimum avant que la demande d'admission soit acceptée par la prochaine assemblée générale.

Les membres actives et actifs jouissent de tous les droits et sont astreints à tous les devoirs fixés par les statuts cantonaux et fédéraux ainsi que par ceux de la société d'Avenches.

## Article 10

### **Membres jeunesse**

Sont membres jeunesse toutes les personnes dont l'âge est inférieur à 15 ans.

Ces membres jouissent des droits attribués aux membres actives et actifs et sont astreints aux mêmes devoirs.

Toutefois, ils ne disposent pas du droit de vote lors de l'Assemblée générale.

## Article 11

### **Membres honoraires**

Les membres actives et actifs qui ont participé régulièrement à la vie de la Société pendant 20 ans reçoivent le titre de membre honoraire décerné par l'Assemblée générale sur proposition du Comité directeur.

Les membres honoraires sont dispensés du paiement de la cotisation mais ils jouissent de tous les droits des membres actives et actifs et ont en tout temps libre accès au local et peuvent prendre part aux fêtes et concours.

## Article 12

### **Membres d'honneur**

La Société peut élever à la dignité de membre d'honneur toute personne ou société qui aura rendu d'éminents services à la cause de la gymnastique en général et de la Société en particulier. Les membres d'honneur seront nommés par l'assemblée générale sur proposition du Comité directeur.

Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote.

## Article 13

### **Membres supporteurs**

Toute personne ou firme désirant contribuer au développement de la Société peut être reçue comme membre supporter.

Les membres supporteurs n'ont aucun des droits accordés aux autres catégories de membres. Sans qu'il y ait obligation pour la Société, seul l'usage peut leur accorder quelques facilités.

## Article 14

Par le seul fait de son admission dans la Société, chaque membre accepte de se conformer aux présents statuts ainsi qu'aux règlements des entraînements.

## Article 15

L'adhésion à la caisse d'assurance de sport de la FSG est obligatoire pour les membres actives et actifs.

# III. Organisation

## Article 16

Les organes de la Société sont:

- l'Assemblée générale
- le Comité directeur
- la Commission technique
- les Vérificateurs de comptes

## Article 17

L'Assemblée générale est l'organe souverain de la Société. Elle est convoquée ordinairement chaque année dans les six premiers mois qui suivent le bouclage de l'exercice. Le Comité directeur ou le tiers des membres actives, actifs et honoraires peuvent demander en tout temps la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

## Article 18

Les compétences de l'assemblée générale sont :

- l'acceptation du procès-verbal de la précédente assemblée générale
- l'acceptation des différents rapports
- l'approbation du budget et la fixation de la cotisation
- l'élection du Président
- l'élection du Comité directeur et des Vérificateurs de comptes
- l'adoption des statuts et des éventuelles révisions
- l'acceptation des nouveaux membres
- la nomination des membres honoraires et d'honneur
- la prise de décision sur chaque objet porté à l'ordre du jour

## Article 19

Tous les membres actifs sont tenus d'assister à l'assemblée générale ; en cas d'empêchement, le membre doit en aviser, par écrit, le Comité directeur.

## Article 20

L'assemblée commence à l'heure fixée dans la convocation. Elle peut prendre toute décision à la majorité simple, sauf restriction de l'article 58.

## Article 21

Les votations se font à main levée ou par acclamation ; le scrutin secret peut être demandé si trois membres en font la requête.

Pour les questions importantes, le vote peut se faire par appel nominal ou au scrutin secret.

Le secret des délibérations et du scrutin doit être scrupuleusement respecté.

## Article 22

Le Président dirige l'assemblée générale, conduit les débats et vote pour départager lorsqu'il y a égalité de voix.

En cas d'absence du Président, il sera remplacé par le Vice-président.

### Article 23

Le Président peut retirer la parole à tout membre dont l'attitude et le langage seraient de nature à troubler l'ordre et porter atteinte à la dignité de l'assemblée.

Après deux avertissements, le Président peut faire sortir le membre qui persiste à ne pas en tenir compte.

## IV. Administration

### Comité directeur

#### Article 24

La Société est dirigée par un Comité directeur composé d'au moins 5 membres soit:

- le Président
- le Vice-président
- le Secrétaire
- le caissier
- le Responsable technique
- .....membres adjoints

#### Article 25

Les membres du Comité directeur sont élus par l'assemblée générale. Celle-ci nomme le Président, les autres membres se répartissent les tâches.

La durée du mandat est d'une année. Les membres sont rééligibles.

#### Article 26

Les attributions et compétences de chaque membre du Comité sont consignées dans un cahier des charges.

#### Article 27

Le Comité directeur se réunit régulièrement pour liquider les affaires, ainsi qu'avant chaque assemblée générale pour en préparer l'ordre du jour.

Ses tâches principales sont :

- conduite générale de la Société
- application des décisions prises par l'assemblée générale
- relations avec les autorités gymniques et politiques
- veiller à l'application des statuts et règlements
- gestion du budget et tenue de la comptabilité
- convocation et conduite des séances du Comité directeur
- convocation, organisation et conduite de l'assemblée générale
- établissement des procès-verbaux
- contrôle de l'état des membres
- étude des demandes de la commission technique
- coordination des demandes de sponsoring
- attribution des crédits pour les cours d'instruction, concours, fêtes et autres activités sportives et extra-sportive.
- prise de toute décision qui n'est pas du ressort de l'assemblée générale

## Article 28

Les deux signatures conjointes du Président ou du Vice-président et du Secrétaire engagent valablement la Société.

## Commission technique

### Article 29

La commission technique est composée d'au moins 5 membres, soit:

- le responsable technique qui fait automatiquement partie du Comité directeur
- le secrétaire de la commission technique
- les représentants des différents groupes gymniques-
- X membres adjoints

Les membres de la commission technique sont désignés par les différents groupes gymniques et sont confirmés par le Comité directeur.

### Article 30

Les principales activités de la commission technique sont:

- la planification annuelle des cours, concours, fêtes et autres manifestations
- la planification à court et moyen terme des besoins en moniteurs et aides-moniteurs
- la coordination générale de l'activité sportive
- l'élaboration du projet de budget à l'attention du Comité directeur
- la planification à court, moyen et long terme des besoins en matériel et équipements en respectant un partage équitable entre les différents groupes
- la planification annuelle des activités extra-sportives.

### Article 31

Les attributions et compétences de chaque membre de la commission technique sont consignées dans un cahier des charges.

## Commission de vérification des comptes

### Article 32

Les deux vérificateurs de comptes et le suppléant sont choisis en dehors du Comité directeur et de la commission technique. Il est établi une rotation permettant le renouvellement partiel de la commission de vérification à raison d'un membre à chaque nouvel exercice.

### Article 33

Les deux vérificateurs de comptes et le suppléant sont élus par l'assemblée générale. La durée du mandat est de deux ans. Les membres sortants ne sont pas rééligibles immédiatement.

## V. Activités, concours et manifestations

### Article 34

La commission technique fixe, d'entente avec le Comité directeur, les jours d'entraînement et en donne connaissance lors de l'assemblée générale. Les entraînements sont considérés comme la base indispensable de l'activité de chaque membre actif. Les entraînements ne doivent être écourtés ou supprimés que pour des raisons impératives.

## Article 35

Les membres et personnes présentes aux entraînements sont tenus de se conformer aux règlements du local et de l'entraînement ainsi qu'aux directives du moniteur.

## Article 36

Par tous les moyens possibles, la Société s'efforce d'améliorer la valeur de ses leçons, en particulier:

- en exigeant des moniteurs qu'ils suivent les cours de formation et de perfectionnement organisés par la SCVG, l'AVGF, la FSG ou toute autre formation sportive ( J+S, Macolin, Université du Sport ).
- en assurant la formation des sous-moniteurs

## Article 37

La Société s'efforce de participer aux manifestations organisées par d'autres sociétés ou par les instances cantonales et fédérales.

## Article 38

Afin d'encourager ses membres à participer aux concours et fêtes, la Société peut allouer des subsides qui en aucun cas ne devront dépasser les frais d'inscription et de déplacement.

## Article 41

En dehors de l'activité gymnique proprement dite, la Société peut organiser et participer d'autres activités, mais elle veillera en le faisant, à ne pas sacrifier à ses buts essentiels

# VI. Finances

## Article 42

La caisse est alimentée par:

- la cotisation des membres actives et actifs
- la contribution des membres supporters
- les dons
- le produit de recettes diverses

## Article 43

Le montant de la cotisation est fixé d'année en année par l'assemblée générale.

## Article 44

Les cotisations annuelles incluant la prime d'assurance sont exigibles au début de chaque exercice.

Le Comité directeur peut, suivant les circonstances, accorder une réduction de la cotisation annuelle.

## Article 45

Les comptes annuels doivent être bouclés pour le 31 décembre de chaque année.

## Article 46

Le Comité directeur dans son ensemble est responsable du paiement des principales dépenses.

## Article 47

Le livre d'or est géré par le caissier qui tient un compte séparé.

## Article 48

Les engagements de la Société envers des tiers sont uniquement garantis par sa fortune. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

## Article 49

Les subventions touchées par un membre pour une activité dans le cadre de la Société sont dues à celle-ci.

# VII. Congés, démissions, exclusions

## Congés

### Article 50

Tout membre se trouvant dans l'obligation de demander un congé doit en faire la demande par écrit au Comité directeur en précisant la durée. Celle-ci, sauf cas exceptionnel, ne peut être inférieure à 6 mois et ne peut excéder 12 mois. Le congé dispense du paiement de la cotisation.

## Démissions

### Article 51

Les démissions doivent être remises par écrit au Comité directeur. Une démission n'est acceptée que si le membre démissionnaire est en règle avec ses obligations financières.

### Article 52

Les membres actives et actifs dont la démission est acceptée peuvent demander un certificat d'activité avec lequel ils peuvent se présenter dans toutes les sociétés.

## Exclusions

### Article 53

Peut être exclu de la Société:

- le membre dont le comportement compromet la réputation de la Société ou qui nuit à l'harmonie de celle-ci
- le membre qui a commis des actes graves de nature à porter préjudice à la Société
- le membre qui ne s'acquitte pas de ses obligations financières

### Article 54

Le membre fautif doit être prévenu de la menace de sanctions. Dans tous les cas, et afin d'être entendu, le membre fautif dont l'exclusion est proposée est convoqué en séance du Comité directeur. S'il ne répond pas à la convocation, son cas est soumis d'office à la procédure prévue à l'article 50.

## Article 55

L'exclusion est prononcée à la majorité simple des membres présents à l'assemblée générale. Toutefois, en cours d'exercice, le Comité directeur a la compétence de prononcer la suspension d'un membre jusqu'à la prochaine assemblée générale.

## Article 56

En cas d'exclusion, la réhabilitation a lieu à la majorité simple des membres présents à l'assemblée générale.

# VIII Révision des statuts

## Article 57

Toute révision, partielle ou totale, des statuts ne peut être décidée qu'en assemblée générale et doit obtenir la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Les modifications proposées doivent parvenir, par écrit, au Comité directeur, au plus tard 2 mois avant l'assemblée générale.

La convocation à l'assemblée générale doit mentionner ce point dans l'ordre du jour.

## Article 58

Toute révision, partielle ou totale, des statuts doit être soumise à l'approbation des autorités de l'AVGF et de la SCVG.

# IX. Dissolution de la Société

## Article 59

Toute proposition tendant à la dissolution de la Société doit être formulée, par écrit, par les deux tiers des membres actifs, actifs et honoraires. Cette proposition est soumise ensuite, avec préavis du Comité directeur, à une assemblée générale extraordinaire, convoquée par courrier individuel, comportant l'ordre du jour pour discussion et votation. La dissolution de la Société est prononcée si elle est acceptée par la majorité des trois quarts des membres présents à l'assemblée et ayant le droit de vote.

## Article 60

En cas de dissolution de la Société, le dernier Comité en charge remettra au Comités cantonaux un rapport final avec un relevé des comptes.

## Article 61

Les fonds et le matériel de la Société ne peuvent servir au profit personnel des membres.

## Article 62

Après inventaire, les fonds et le matériel seront confiés à la garde des Comités cantonaux conjointement avec les autorités communales pour être tenus à disposition de toute Société qui se fonderait dans la localité et poursuivrait les buts fixés par la SCVG et l'AVGF.

# X. Entrée en vigueur

## Article 63

Tous les cas non prévus par les présents statuts sont régis par les dispositions du Code civil suisse ainsi que par les statuts cantonaux et fédéraux.

## Article 64

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale du 25 février 2000. Ils remplacent tous les précédents et entrent en vigueur dès leur approbation par l'AVGF et la SCVG.

Un exemplaire de ces statuts sera remis à chaque membre de la Société.  
Avenches, le

Au nom de la Fédération Suisse de gymnastique d'Avenches

Le Président

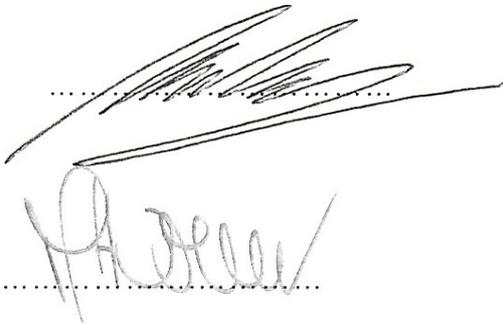


Le Secrétaire:

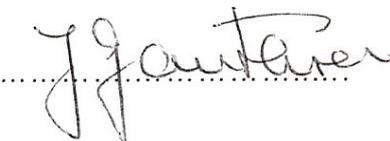


Ces statuts ont été approuvés par le Comité cantonal de l'AVGF lors de sa séance du

.....  
La Présidente :



La Responsable des statuts :


Ces statuts ont été approuvés par le Comité cantonal de la SCVG lors de sa